



DÉCISION DE L'AFNIC

acces-boursorama.fr

Demande n° FR-2021-02278

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Borsoramama

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : acces-boursorama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 02 février 2022.

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acces-boursorama.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 27 janvier 2021 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait du 04 février 2021 de la base Whois du nom de domaine <acces-boursorama.fr> enregistré le 02 février 2021 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 08 décembre 2020 de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <http://groupe.boursorama.fr> ;
- Notice complète de la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits du 08 décembre 2020 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <banqueboursorama.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama.fr> enregistré le 3 juin 2005 ;
- Capture d'écran, datée du 04 février 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <acces-boursorama.fr> indiquant : « *Your website is ready to go !* » ;
- Capture d'écran des résultats obtenus le 08 décembre 2020 après une recherche sur le terme « boursorama » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2017-01509 concernant le nom de domaine <clientsboursorama.fr> rendue le 22 janvier 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acces-boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <acces-boursorama.fr> enregistré le 2 février 2021 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2 370 000 de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 50 millions de visites mensuelles au premier semestre 2020 (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005.

Le nom de domaine litigieux <acces-boursorama.fr> n'est pas utilisé et redirige vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6).

Le Requéran soutient que l'ajout du terme « ACCES » (faisant référence à l'espace client officiel du Requéran) associée à la marque « BOURSORAMA » peut créer un risque de confusion.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <acces-boursorama.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <acces-boursorama.fr> composé de la marque « BOURSORAMA » associée au terme « ACCES », peut faire référence à l'espace client officiel du Requéran.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégalement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque

antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <acces-boursorama.fr> le 2 février 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSORAMA » (Annexe 4).

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux et redirige vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante (Annexe 3).

En outre, tous les résultats Google pour le terme « BOURSORAMA » sont en lien avec le Requérant (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <acces-boursorama.fr> n'est pas utilisé (Annexe 6). Le Requérant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <acces-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <acces-boursorama.fr> à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <acces-boursorama.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant suivantes :

- La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requéran et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38.
- Aux noms de domaine du Requéran suivants :
 - <banqueboursorama.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> enregistré le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama.fr> enregistré le 3 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aces-boursorama.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998, car il est composé de la marque « BOURSORAMA » reprise dans son intégralité, précédée du terme générique « aces » généralement utilisé pour désigner un « espace client » sur un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requéran, ni pour exploiter le nom de domaine <aces-boursorama.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran se présente comme un acteur pionnier et leader dans les secteurs de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, la société BOURSORAMA compte plus de 2 370 000 de clients et son site internet officiel <boursorama.com> comptait 50 millions de visites mensuelles au premier semestre 2020 ;

- Le Requéant, la société BOURSORAMA, est titulaire des marques antérieures « BOURSORAMA » enregistrées entre 1998 et 2009 et de noms de domaine dont <banqueboursorama.fr>, <boursorama-banque.fr> et <boursorama.fr> enregistrés en 2005 ;
- Le nom de domaine <acces-boursorama.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « BOURSORAMA » laquelle est précédée du terme générique « acces » pouvant faire référence à l'espace client officiel du Requéant ;
- Le nom de domaine <acces-boursorama.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <acces-boursorama.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <acces-boursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <acces-boursorama.fr> au profit du Requéant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

